

AIDE À L'ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE



RÈGLEMENT



De plus en plus d'initiatives sont prises par les autorités publiques afin de promouvoir la pratique du vélo, mode de transport alternatif, écologique et de bien être face aux moyens classiques de locomotion.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la mobilité alternative et pour dynamiser l'usage du vélo sur des distances plus élevées qu'avec un vélo traditionnel et faciliter l'intermodalité, Saint-Étienne Métropole a décidé dans le cadre d'une délibération en date du 16 janvier 2020, d'accorder, sous conditions de revenus, une aide par foyer, aux habitants des communes de la Métropole qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf à compter du **17 février 2020** (date de facture faisant foi). Les vélos doivent obligatoirement être achetés pendant la durée d'application de la campagne de subvention (sur justificatif de facture datée).

Les demandes seront satisfaites par ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement des crédits ouverts au budget de l'année en cours.

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, l'aide pourra être accordée à toute personne physique majeure résidant sur le territoire de Saint-Étienne Métropole, ayant acquis un vélo à assistance électrique neuf sur la période concernée.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE

2.1. Conditions relatives au matériel acquis

L'aide est accordée pour l'achat d'un seul et unique vélo à assistance électrique neuf par bénéficiaire (1 seul par foyer).

Les foyers ayant bénéficié d'une aide de la collectivité en **2016, 2018 et 2019** pour acquérir un vélo à assistance électrique, ne pourront prétendre, dans le cadre d'un nouvel achat, à solliciter à nouveau une subvention pour **2020**.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de l'article R.311-1 paragraphe 4.1.1 et de la Directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

« Normes en vigueur au 20 septembre 2012 : NF EN 15194 (depuis mai 2009). Attention les normes peuvent changer : se référer aux dernières normes en vigueur »

Un certificat d'homologation précisant les normes en vigueur sera exigé pour l'obtention de l'aide.

2.2. Conditions de ressources

L'aide sera soumise aux conditions de ressources en application de l'article 4 du présent règlement.

2.3. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra déposer un dossier comprenant toutes les pièces demandées, énumérées ci-après :

- Formulaire de demande dûment complété
- Une copie recto-verso de la pièce d'identité du demandeur
- Avis d'imposition **2019 sur les revenus 2018**
- Deux exemplaires originaux de la convention signés et portant la mention manuscrite « lu et approuvé »
- Copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique faisant apparaître les normes citées à l'article 2.1
- Copie de la facture d'achat du vélo à assistance électrique, libellée au nom propre du demandeur, l'acquisition devant être effectuée sur la période définie par Saint-Etienne Métropole, au cours de l'année civile de l'ouverture de la subvention.
- Justificatif de domicile de moins de trois mois (copie complète de la dernière taxe d'habitation ou d'une quittance de loyer ou d'une facture EDF, facture gaz... à l'exclusion des attestations d'hébergement) au nom et à l'adresse du bénéficiaire. Cette pièce devra justifier des mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo.
- Relevé d'identité bancaire ou postal du compte à créditer
- Attestation sur l'honneur pour la durée de la convention (3 ans) qui engage le bénéficiaire à :
 1. Ne percevoir qu'une seule aide de la collectivité (A titre personnel ou par foyer)
 2. Ne pas avoir déjà bénéficié d'une précédente aide de la collectivité (A titre personnel ou par foyer)
 3. Ne pas revendre le vélo à assistance électrique aidé, pendant toute la durée de la convention
 4. Apporter la preuve de la pleine possession du vélo à assistance électrique subventionné dans le délai d'un mois suivant la demande expresse de Saint-Étienne Métropole.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

4.1. Retrait et dépôt des dossiers

- Retrait des dossiers : **Agence Vélivert**, bâtiment l'Horizon, rue Jacques-Constant MILLERET 42000 St Etienne
- Dépôt du dossier : Retrait des dossiers : **Agence Vélivert**, bâtiment l'Horizon, rue Jacques-Constant MILLERET 42000 St Etienne (**pas d'envoi postal**).

4.2. Instruction et procédure de versement

Le versement de l'aide interviendra après étude du dossier complet, dans la limite des crédits disponibles. Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

Selon les règles de la comptabilité publique, le délai de versement de l'aide est estimé à trois mois à compter de la date de notification de l'obtention de la subvention. .

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est fixé comme suit :

- 200 € pour les personnes imposables l'année précédant l'acquisition

- 100 € pour les personnes non-imposables l'année précédant l'acquisition, qui pourront solliciter une subvention complémentaire auprès de l'état en suivant le lien www.economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo-electrique

Conformément au Décret N° 2017-1851 du 29 décembre 2017, cette aide complémentaire ne peut être attribuée que si une aide ayant le même objet a déjà été versée par une collectivité locale, le cumul des aides ne pouvant dépasser 200 € ou 20 % du prix d'acquisition du vélo.

ARTICLE 5 - PÉNALITÉS

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite aide viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite aide à Saint-Étienne Métropole.

Le détournement de l'aide, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal :

« L'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Saint-Étienne Métropole se réserve la possibilité de modifier à tout moment les conditions d'octroi de l'aide, pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES DONNÉES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des demandes et à la délivrance des subventions. Les destinataires des données sont : la Direction des Transports et de la Mobilité de Saint-Étienne Métropole.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Saint-Étienne Métropole, Direction des Transports et de la Mobilité, 2 avenue Grüner à Saint-Étienne.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.